



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2023-228

RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
SERVICE SCOLAIRE

ACTE CONSTITUTIF - AVENANT N° 9

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-8 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Maire en date du 30 juillet 2009 portant acte constitutif de la régie de recettes et d'avances du service scolaire en charge de la restauration et de la garderie scolaires ;

VU l'avenant à l'acte constitutif de la régie en date du 17 novembre 2021 ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 8 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les différents produits encaissés par la régie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Scolaire, en charge de la restauration et de la garderie scolaires de la commune de Clermont l'Hérault.

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux administratifs du service, situés 9 rue Doyen René Gosse à Clermont l'Hérault.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits payés au titre de la restauration scolaire,
2. Droits payés au titre de la garderie périscolaire,
3. Droits payés au titre de l'étude surveillée.

Les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal, compte 7067 correspondant aux redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire ;
2. Chèques bancaires et postaux ;
3. Carte bancaire,
4. Virements,
5. Paiements en ligne, via la plateforme numérique dédiée,
6. Prélèvement automatique.

Les recettes correspondantes sont enregistrées par le biais de factures mensuelles éditées à terme échu.

Article 5 :

La régie paie les dépenses suivantes :

Achats de fournitures administratives, d'entretien et de petit équipement et dépenses diverses nécessaires au fonctionnement du service scolaire, restauration, garderie, accueil périscolaire.

Ces dépenses sont comptabilisées au budget communal, suivant les imputations suivantes :

- Compte 60624 Produits de traitement,
- Compte 60632 Fournitures de petit équipement,
- Compte 60628 Autres fournitures non stockés,
- Compte 6064 Fournitures administratives.

Article 6 :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Virements.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds du Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Hérault.

Article 8 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination. Plusieurs mandataires pourront être désignés par ordre prioritaire d'intervention.

Article 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 300 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 euros.

Article 11 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 euros.

Article 12 :

Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus et au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur verse auprès du Maire de Clermont l'Hérault la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 14 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :

Le présent arrêté annule et remplace toute décision antérieure portant sur le même objet. Il sera notifié aux intéressés, publié au registre des arrêtés de la Commune et transmis pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève.

Article 17 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès qu'auront été accomplies les formalités lui conférant le caractère exécutoire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 11 septembre 2023.

Le Maire,



Gérard BESSIERE

Accusé de réception en préfecture
034-213400799-20230911-AG-AR-2023-228-AR
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023